

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

FILIERE/SIQ/D 2011-58

Dossier suivi par : Mhiri Tarek

Tel.: 0173303424

E-mail: tarek.mhiri@franceagrimer.fr

du 26 octobre 2011

PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Instituts techniques agricoles, Fédérations professionnelles et interprofessionnelles, Etablissements publics de recherche,

DRAAF, DGPAAT, DGAL, DPMA.

MISE EN APPLICATION: IMMEDIATE

OBJET : Programme d'aide en faveur de l'expérimentation

BASES REGLEMENTAIRES:

- Règlement CE N°800/2008 du 06 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) JOUE L 214 du 09 août 2008.
- Régime cadre exempté de notification N°X60/2008 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation.
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I.
- Contrats de Projets Etat-Régions (ci-après CPER).
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 16 novembre 2010 et du 11 octobre 2011.

FILIERES CONCERNEES: Toutes les filières agricoles, agro-alimentaires, la pêche et l'aquaculture. Pour les deux dernières années des CPER 2007-2013, les filières concernées sont : horticulture, viticulture, grandes cultures, tabac, PPAM, fruits et légumes.

RESUME:

Cette décision définit la procédure de sélection des programmes d'expérimentation et les conditions de leur financement par FranceAgriMer.

MOTS-CLES: expérimentation, recherche appliquée, recherche et développement, innovation, développement expérimental, filières agricoles, filières agro-alimentaires, filière pêche et aquaculture, FranceAgriMer, CPER.

Article 1 - Contexte et objectif

L'objectif de l'aide en faveur de l'expérimentation est d'apporter un soutien aux programmes de recherche appliquée qui visent à renforcer la compétitivité des entreprises agricoles, de pêche, d'aquaculture, agro et halio-alimentaires, la valorisation de leurs productions et le caractère durable des modes de production.

La présente décision a notamment pour objet de préciser la procédure de sélection des programmes et des conditions de leur financement par FranceAgriMer.

Article 2 - Bénéficiaires

Ce dispositif d'aide est accessible aux Instituts techniques agricoles, Centres techniques, laboratoires et organismes se livrant à des activités de recherche, de développement expérimental et d'innovation dans les filières agricoles et halieutiques.

Tous les opérateurs du secteur ou sous-secteur considéré (agriculture et pêche) peuvent bénéficier des résultats des programmes soutenus.

Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un organisme, par exemple en qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche et aux résultats qu'il produit.

Article 3 – La procédure de sélection des programmes d'expérimentation

Pour chaque filière, la procédure de sélection des programmes d'expérimentation susceptibles de bénéficier d'un financement, se déroule selon la chronologie suivante :

- des orientations définies avec les professionnels au sein du conseil spécialisé de FranceAgriMer pour la filière considérée;
- un appel à propositions des acteurs de la recherche développement ;
- une priorisation avec les professionnels des programmes d'expérimentation reçus à FranceAgriMer ;
- une évaluation scientifique et technique des programmes par des experts indépendants ;
- une programmation budgétaire : la décision d'attribution d'une aide financière de FranceAgriMer est prise à la fin de la procédure de sélection des programmes sur la base : de la demande du porteur du projet, de la priorisation avec les professionnels, de l'expertise technique&scientifique et des disponibilités budgétaires de FranceAgriMer.

La programmation fait l'objet d'une décision du Directeur Général de FranceAgriMer.

En conformité avec les orientations définies au niveau régional, dans le cadre des conventions générales d'exécution et des règlements techniques, la procédure de sélection des programmes d'expérimentation susceptibles de bénéficier d'un financement dans le cadre des CPER comporte les étapes suivantes :

- saisie et dépôt des programmes ;
- vérification de l'éligibilité des programmes ;
- priorisation des programmes dans les instances régionales ad hoc ;
- évaluation scientifique et technique par un Conseil Scientifique et Technique national indépendant lequel conduit cette expertise en collaboration avec un CST régional quand il existe :
- programmation budgétaire à l'issue des concertations régionales entre financeurs.

Article 4 - Demandes d'aide

Les informations nécessaires pour instruire une demande et la gestion des demandes se feront via un réseau extranet dédié à la gestion en ligne des programmes d'expérimentation, selon un calendrier défini pour chaque filière (programme nationaux) ou une date limite de programmation (CPER).

Les demandes devront à minima comprendre les informations figurant en annexe 1 ainsi qu'un budget prévisionnel et un plan de financement conformément à l'annexe 2. Pour les CPER, toute autre présentation budgétaire, peut être utilisée, à condition qu'elle reprenne les postes de charges prévus à l'article 6 et un plan de financement détaillé.

Les demandes doivent être déposées sur le réseau extranet avant le commencement du programme d'expérimentation afférant. Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Aucune dépense ne sera prise en compte si l'une de celles figurant au budget prévisionnel a fait l'objet d'un engagement (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant la date de l'accusé de réception. Celui-ci ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une subvention ni un accord de principe sur un financement.

Article 5 - Obligations liées à l'octroi de l'aide

L'encadrement des aides d'Etat définit les conditions suivantes d'octroi de l'aide :

- des informations sur le fait que des activités de recherche vont être effectuées et sur l'objectif de la recherche sont publiées sur l'internet avant le début des activités de recherche. Ces informations doivent préciser la date approximative à laquelle les résultats sont attendus, leur adresse de publication et indiquer que les résultats sont disponibles gratuitement.
- les résultats de la recherche sont rendus disponibles sur l'internet pendant une période d'au moins cinq ans. La publication de ces informations sur l'internet doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées aux membres d'un organisme quelconque.
- les aides sont accordées directement à l'établissement ou à l'organisme de recherche et ne doivent pas comporter l'octroi direct d'aides sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits agricoles, ni fournir un soutien des prix aux producteurs desdits produits.

Article 6 - Coûts admissibles

Seuls les coûts détaillés ci-dessous seront retenus pour établir le budget prévisionnel et le plan de financement susceptible de donner lieu à participation financière de FranceAgriMer après confirmation qu'une même dépense n'est pas financée au delà de son coût effectif : CASDAR, collectivités, UE, etc.) :

- les **frais de personnel** (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche, hors salaires publics, sauf cas particulier, dans le cadre des contrats de projets Etat Régions ;
- les coûts des instruments et du matériel dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles. Dans le cadre des CPER, les conventions générales d'exécution et les règlements techniques, peuvent être plus restrictifs mais en aucun cas ouvrir l'éligibilité à d'autres postes de dépenses.
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation acquis auprès des sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de pleine concurrence et en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche;
- les frais généraux supplémentaires encourus directement du fait du projet de recherche;
- les autres **frais d'exploitation**, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste.

Article 7 - Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide ne dépasse pas 100% des coûts admissibles. Cependant, la priorité sera donnée aux programmes incluant un autofinancement et/ou un financement professionnel des dépenses éligibles. De même si le programme est de portée locale ou régionale une participation des collectivités territoriales concernées est demandée, sauf justification particulière. Dans la mesure où la répartition des financements CPER est établie sur un ensemble de programme, cette dernière règle ne s'applique pas aux CPER.

Article 8 - Cumul des aides

Afin de s'assurer que les intensités d'aide maximales sont respectées et de confirmer qu'une même dépense n'est pas financée au delà de son coût effectif, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

Article 9 - Suivi et contrôle

Le bénéficiaire de l'aide s'engage, en application de l'article R622-50 du code rural et la pêche maritime, à accepter de FranceAgriMer, ou de tout contrôleur mandaté par lui, tout contrôle d'ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du programme d'expérimentation et du respect des conditions d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire, ainsi que les éventuels partenaires ou sous-traitants, conservent l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme pendant une durée de 5 ans à compter de la réception du solde de l'aide.

Article 10 - Durée

Cette décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 11

Les décisions FILIERE/SIQ/D 2010-77 du 28 décembre 2010 et FILIERE/SIQ/D 2011-01 du 06 janvier 2011 sont abrogées. Toute demande d'aide présentée à FranceAgriMer sur laquelle il n'a pas encore été statué est traitée dans le cadre fixé par la présente décision.

Fait à Montreuil-sous-Bois, 2 6 0CT. 2011

Le Directeur général

Page 5/8

ANNEXE 1

Formulaire type d'un dossier R&D

11	Numéro				
2	Date de réception				
3	Porteur				
4	Titre développé				
5	Titre concis				
6	Responsable(s)				
7	Les partenaires				
8	Les autres associés				
9	Les instances de validation				
10	Filière				
11	Thème				
12	Sous-thème				
13	Espèce(s)				
14	Variété/Race				
15	Objectif(s) économique(s) et				
	stratégique(s)				
16	Etat des connaissances sur le sujet				
17	Date début				
18	Date de fin				
19	Calendrier et tableau de				
	réalisation (rétro planning)				
20	Description technique				
21	Formes de valorisation envisagées				
22	Formes de diffusion des résultats				
	envisagés				
23	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,				
	moyens nécessaires				
24	Budget prévisionnel				
25	Plan de financement				

Annexe 2 Budget prévisionnel et Plan de financement

Budget prévisionnel

					oui		non	
		Assujettissement à	la TVA					
		, todajottioodinent a			montant éligible		montant éligible	-
					HT		TTC	
	Poste de charges	Catégorie de	Quantité	Coût		Montant		-
	Eligibles	personnel		unitaire			: :::	
	2.19.5100	1		1. 1.11				. :
:		Ingénieur sénior					<u></u>	_
								_
		Ingénieur junior						
	Frais de personnel	Technicien					-	
:	i iais de personner	CDD						
		Autres (à	†		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	·		_
:		préciser)						
	A	<u> </u>						_
. :	Sous-total "Frais de pe	ersonnel" (Ligne bud	igetaire)					
<u>e</u>								ì
Dépenses éligibles	Poste de charges	Nature	Quantité	Coût	Montant HT	Taux	Montant TTC	
ej.				unitaire		TVA		. :
S :		1.					<u> </u>	_
Sug.	Coût matériel et							
) be	consommables (pour							
ے	la durée du projet) *							_
	Sous-total "Matériel et	concommobles" (Li	ano hudaótoi		<u> </u>	7//////		=
	Sous-total Materiel et	consommables (Li	gne budgetai	re)				
								-
	Achats contractuels							-
	liés au projet		ļ					_
:								
	Sous-total "Achats cor	ntractuels" (Ligne bu	ıdgétaire)			//////		=
						<i>(///////</i>		_
	Frais généraux							
:	Sous-total "Frais géné	raux" (Ligne budgét	aire)			1//////		=
		<u> </u>	******					_
	TOTAL des dépe	enses éligibles						
						(1)1111111		
Se	Les autres	_						_
<u>.</u>	charges non							
<u>i</u>								_
Ē	<u>éligibles*</u>		1			1		
2								-
es								
ST.	lant in							
Dépenses non éligibles	Sous total "Cha-	race non Alleth	loo"	- 77.		//////	=	=
Δ	Sous-total "Char			<u> </u>				
	Total de l'ensemble de	s dépenses (éligible	et non éligib	le)				
	I	111			Ī	V////////		

^{*} Autres charges ne faisant pas l'objet d'une demande de subvention et autres charges non éligibles (à titre d'information)

^{*}Ce poste de charges regroupe: les coûts des instruments et du matériel + les frais d'exploitation.

Plan de financement

Autres financement (lister tous es financeurs publics et privés) Total financement dépenses	Subvention FranceAgriMer Autres financement (lister tous es financeurs publics et privés) Fotal financement dépenses	Source de financement	Montant	Taux
Autres financement (lister tous es financeurs publics et privés) Total financement dépenses	Autres financement (lister tous es financeurs publics et privés) Total financement dépenses	Autofinancement		
es financeurs publics et privés) Total financement dépenses		Subvention FranceAgriMer		
가면 가 다면 보다 보다 보다 보다 되었다. 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그		Total financement dépenses éligible		

Plan de financement	Montant HT	Montant TTC	Taux
Autofinancement			
2-Subvention FranceAgriMer			
3-Autres financement (lister tous les financeurs publics et privés)			
Total des financements			



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

Direction International
Service des Affaires Internationales
12 RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-59
du 26 octobre 2011

Dossier suivi par : Marie-Agnès OBERTI

Tel.: 01.73.30.34.31

E-mail: marie-agnes.oberti@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer,

Fédérations professionnelles et

interprofessionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGAL.

MISE EN APPLICATION: IMMEDIATE

Objet: la présente décision modifie la décision INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-34 du 02/08/2011 relative aux modalités générales d'intervention de FranceAgriMer au titre des actions de promotion, publicité, communication pour l'ensemble des filières agricoles relevant du champ d'activité de l'établissement.

Bases réglementaires :

- la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-34 du 2 août 2011 :
- l'avis du Conseil d'Administration de FranceAgriMer du 11 octobre 2011

Résumé: cette décision modifie les critères d'éligibilité en ce qui concerne les demandeurs des aides prévues par la décision INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-34 du 02/08/2011 relative aux modalités d'intervention et conditions de financement par FranceAgriMer des actions de promotion, publicité, communication sur le marché intérieur communautaire et dans les pays tiers.

Mots-clés : campagne de promotion, campagne de publicité, communication, interprofessions, groupements professionnels, filières agricoles, filières agro-alimentaires, filière pêche et aquaculture, FranceAgriMer.

Article 1:

A l'article 3, 3.1 de la décision INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-34 du 02/08/2011, le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Dans le cas d'une subvention, le dispositif est accessible, pour autant qu'elles exercent des activités sans but lucratif et d'intérêt public, aux structures évoluant dans ou étant en lien avec les secteurs agricole, agro-alimentaire, des produits de la mer, de l'aquaculture ou de la pêche, notamment les associations loi 1901, les organisations professionnelles et interprofessionnelles, les collectivités territoriales, les groupements privés, etc... Il ne s'adresse pas directement à des producteurs ou à des entreprises.»

Fait à Montreuil-sous-Bois, 2 6 007, 20

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Fabien BOVA